

PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 6 juillet 2026, à 19h00 au Centre communautaire de Racine, situé au 136 chemin du Grand-Brompton, Municipalité de Racine

Sont présents : Maire Mario Côté

Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2	Guy Madore
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseillère district N° 4	Lyne Leblanc
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseiller district N° 6	Michel Bergeron

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice-générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19h00 par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

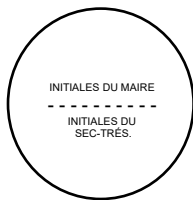
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2026-07-384



ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 1 juin 2026

2026-07-385

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026.

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 et que le procès-verbal de la séance soit accepté sans modifications.

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juin 2026

2026-07-386

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2026.

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juin 2026 et que le procès-verbal de la séance soit accepté sans modifications.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h03 et se termine à 19h15.

Les sujets suivants ont été abordés:

- Demande d'information concernant une facture
- Règlement concernant le lavage de bateaux
- Chemin partagé sur chemin des Baies
- Processus de vérification des chantiers
- Chiens interdits sur le terrain de la SEPAQ
- Est-ce qu'il y aura une subvention ou un remboursement pour le coût de la carte de la SEPAQ?

ADMINISTRATION

5.1 Liste des comptes déjà payé au 30 juin 2026

La liste des comptes à payer, d'une somme de quarante-quatre mille six cent soixante-six dollars et onze cent (44 666,11\$) couvrant la période du 1^{er} juin au 30 juin 2026, soit déposée au conseil.



5.2 Liste des comptes à payer au 30 juin 2026

2026-07-387

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de deux cent huit mille trois cent soixante-dix dollars et vingt-huit cents (208 370,28\$) couvrant la période du 1^{er} juin au 30 juin 2026, soit adoptée.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement numéro 406-03-2026 concernant la citation de l'Église St-Théophile de Racine à titre de bien patrimonial

2026-07-388

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut, par règlement, citer en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE l'Église St-Théophile de Racine, présente un intérêt patrimonial pour la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels sont soucieux de la préservation du bien patrimonial et qu'ils désirent continuer de s'investir dans la préservation du bâtiment;

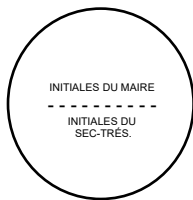
ATTENDU QUE l'aspect patrimonial de l'immeuble est principalement représenté, pour la communauté, par son architecture extérieure;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel est d'avis qu'il faut préserver l'intégrité du bien patrimonial et en protéger les caractéristiques, sans toutefois limiter les possibilités d'aménagement intérieur;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Adrien Steudler lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique a été tenue le 25 mars 2026, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme agissant au titre de conseil local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;



ATTENDU QUE le règlement numéro 406-03-2026 a été adopté à la séance du 7 avril 2026, mais que la loi exige un délai de 60 jours entre l'avis de motion et l'adoption du règlement, la Municipalité procède à nouveau à son adoption;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 406-03-2026 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Désignation du bien patrimonial

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, le bien suivant:

- Lieu : Église St-Théophile de Racine sise au 344 rue de l'Église, Racine (Québec), JOE 1Y0
- Propriétaire : La Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille, sis au 800 rue St-Joseph, Valcourt (Québec), JOE 2L0
- Cadastre : Lot 2 871 541, cadastre du Québec
- Matricule : 0241-40-6697
- Superficie du bâtiment : 809,44 mètres carrés

Article 3 – Motifs de la citation

- Valeur historique et d'usage Création de la paroisse Saint-Théophile de Racine en 1906, et l'ouverture des registres paroissiaux marquent une étape importante dans le développement de Racine.

Le terrain fut acheté à Jos Goodhue qui le céda à la fabrique. Au fil du temps, la totalité de ce terrain est devenu le cœur sociocommunautaire de Racine.

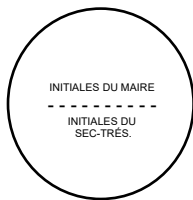
Depuis quelques années, l'église accueille des concerts, des spectacles et diverses activités, en plus des offices religieux. Le caractère sacré de ce lieu subsiste mais s'enrichit de l'élargissement du rôle que cet édifice remplit au sein de la communauté. Cette ouverture sur de nouveaux horizons en augmente grandement la valeur d'usage.

- Valeur architecturale et d'authenticité

L'église Saint-Théophile de Racine et ses dépendances sont l'œuvre de l'architecte J.W. Grégoire et des constructeurs Pierre et Napoléon Valade de St-Hyacinthe.

L'église est construite en pierre et le clocher trône au sommet d'un toit en tôle à deux versants. Sa façade est surmontée d'un oculus et dispose de trois grandes fenêtres. L'église dispose également de deux petits clochés sur les côtés. Sa forme au sol est rectangulaire, alors que son chœur est en saillie et son abside en hémicycle. La voute est en arc en plein cintre. La nef intérieure est à trois vaisseaux et l'église est dotée de tribunes arrières.

L'immeuble a conservé son cachet et ses caractéristiques d'origines, ce qui lui confère une valeur d'authenticité exceptionnelle.



- Valeur de contexte

L'église St-Théophile forme avec l'ancien presbytère, un ensemble architectural homogène ancien et de qualité. Situé dans le quadrilatère communautaire, il forme le cœur historique du village. Il s'agit d'un point de repère et il marque le lieu de sa fondation.

Article 4 – Effet de la citation

- Protection

L'attribution d'un statut juridique de bâtiment cité permet de mieux protéger et de mettre en valeur les immeubles faisant partie du patrimoine historique et culturel;

La reconnaissance et la protection d'éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Racine contribuent au développement du tourisme culturel et religieux de son territoire.

- Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien,

tel que le stipule l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel;

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives

à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement;

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;

Article 5 – Procédure d'études des demandes de permis

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, ce bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la Municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;

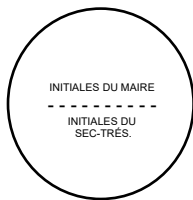
- La demande de permis doit comprendre tout document pouvant faciliter la compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.;

- À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) étudie la demande selon les conditions d'acceptation de travaux établies à l'article 6 et formule ses recommandations au conseil municipal (article 117);

- Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

- Une copie de la résolution, indiquant la décision du conseil, doit être transmise au requérant par la direction générale;

- Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.



Article 6 – Conditions d'acceptation de travaux

Les caractéristiques propres au bâtiment cité ci-haut sont:

- La composition symétrique de la façade avant ;
- Le rythme, le caractère et la dimension des ouvertures ;
- La toiture deux versants avec revêtement de tôle;
- Le revêtement extérieur de pierres ainsi que les cadrages et détails en briques rouges;
- Les trois clochers à l'avant;
- Le balcon en façade avant menant à l'entrée principale;

Toute intervention affectant l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit:

- Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres;
- Favoriser la conservation des matériaux d'origines ou prévoir de les remplacer par des matériaux d'apparences similaires ;
- S'appuyer sur le caractère patrimonial du bâtiment existant tout en permettant l'intégration d'extensions;
- Permettre les ajouts modernes ou non qui respectent les éléments caractéristiques propres au bâtiment, qui préservent la lisibilité historique et qui apportent une réponse fonctionnelle adaptée aux exigences actuelles.

Photos références à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 – Application

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les inspecteurs en urbanisme. Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

Article 8 – Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la Municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le patrimoine culturel peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Copie certifiée conforme à l'original.

7.2 Adoption du règlement numéro 409-05-2026 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la classification des usages

2026-07-389

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;



ATTENDU QU'UN règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajuster la réglementation applicable afin de privilégier les activités commerciales et de consolider le statut de pôle commercial d'une zone;

ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser l'usage accessoire de garage automobile en milieu résidentiel, de façon encadrée, afin de favoriser les services de proximité sur les routes principales tout en préservant la quiétude des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le CCU a fait ses recommandations au conseil municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion a préalablement été donné par monsieur Guy Madore, conseiller, lors de la séance du 4 mai 2026;

ATTENDU QU'UN premier projet a préalablement été donné par monsieur Guy Madore, conseiller, lors de la séance du 4 mai 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le jeudi 28 mai 2026;

ATTENDU QU'UN deuxième projet de règlement a été donné par monsieur Nicolas Turcotte, lors de la séance du 1er juin 2026;

ATTENDU QU'UN avis public pour approbation référendaire a été donné;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 409-05-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera ajouté la définition suivante:

Garage automobile

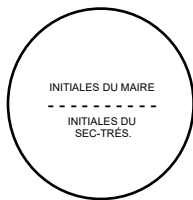
Établissement où sont effectués des travaux d'entretien, de réparation, de vérification ou de remplacement de composantes de véhicules automobiles en échange de rémunération.

Article 3

À la section 2 du chapitre 6 sera ajouté l'article 6.14

6.14 Garage automobile

Les garages automobiles permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes:



1. Il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. L'usage doit être effectué dans un bâtiment accessoire détaché ou dans un garage attaché à la résidence.
3. Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) employé qui ne soit pas résident du logement;
4. Il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat (entre 19h et 7h30);
5. Le nombre maximal de véhicules automobiles associés à l'usage accessoire et entreposés sur le terrain ne doit pas excéder 4 véhicules, incluant ceux en attente de réparation.
6. Il ne doit y avoir aucun entreposage extérieur de pièces, de ferraille, de véhicules hors d'usage et de pneus.
7. Il ne doit y avoir aucun travail de débosselage, de peinture, ni de sablage.

Article 4

L'article 7.4 de la section 1 du chapitre 7 sera modifié par l'ajout de l'usage secondaire « garage automobile » dans les zones ID-3, ID-4, CR-1, CR-2, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7, CR-8, CR-9, CR-10, CR-11, CR-12.

Article 5

L'article 7.4 de la section 1 du chapitre 7 sera modifié par l'ajout des usages : « Établissement de restauration rapide », « Établissement hôtelier » et « Mini-auberge » pour la zone CR-3. L'article 7.4 de la section 1 du chapitre 7 sera modifié par le retrait des usages : « Habitation unifamiliale isolée », « Habitation bifamiliale isolée », « Réservoir de combustible », « Commerce lié au transport de marchandises », « Établissement de services funéraires », « Résidence de tourisme », « Gîte touristique », « Maison d'accueil » et l'ensemble des usages secondaires pour la zone CR-3.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

RÉSOLUTIONS

8.1 Demande de dérogation mineure présentée par M. Patrick Fournier pour l'immeuble sis au 129 rue Fontaine lot numéro 4 920 390 du cadastre du Québec, (Zone R-3);

2026-07-390

ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de permettre la construction d'un bâtiment accessoire à 1 mètre d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage 124-12-2006, le bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 mètres du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la position projetée du bâtiment accessoire permet l'utilisation d'un espace déjà dévégétalisé;

ATTENDU QU'il est possible de modifier le projet afin de respecter toutes les normes en vigueur;



ATTENDU QUE la distance minimale, entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal, contribue à limiter les risques de propagation d'un incendie;

ATTENDU QUE la demande concerne des dispositions qui sont admissibles aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE la distance minimale exigée entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire contribue à préserver le caractère accessoire de ce dernier et à maintenir une distinction claire entre les deux constructions;

ATTENDU QUE le refus de la demande ne causerait pas un préjudice sérieux ou que ce préjudice résulte d'un choix d'implantation plutôt que de caractéristiques particulières du terrain;

ATTENDU QUE le CCU a étudié la demande et fait sa recommandation au conseil.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil refuse cette demande de dérogation mineure.

8.2 Octroi de mandat pour demande d'autorisation pour le réseau d'égout

Tel que demandé par le conseil municipal, cette résolution est reportée à une séance ultérieure.

8.3 Révision des comités

2026-07-391

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mettre à jour la liste des différents comités de la Municipalité et y faire des changements;

ATTENDU QUE le comité toponymie et communication regroupe deux sujets qui doivent être discutés dans des comités différents;

ATTENDU QUE le conseiller municipal, Monsieur Adrien Steudler a manifesté son intérêt pour faire partie du comité environnement;

ATTENDU QUE le conseiller municipal, Monsieur Nicolas Turcotte a manifesté son intérêt à demeurer au comité communication;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler et résolu à l'unanimité des conseillers présents:



QUE le conseil scinde le comité toponymie et communication en deux comités indépendants;

QUE les élus siégeant sur les deux comités ci-haut nommés seront messieurs André Courtemanche, Guy Madore et Nicolas Turcotte;

QUE deux citoyens siègent aussi sur le nouveau comité toponymie;

QUE Monsieur Adrien Steudler fasse partie du comité environnement.

8.4 Adoption de la politique de communication

2026-07-392

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite assurer une communication claire, transparente, cohérente et accessible avec ses citoyens, ses partenaires et les médias;

ATTENDU QUE la mise en place d'une politique de communication permettra d'encadrer les pratiques de diffusion de l'information, de préciser les rôles et responsabilités des intervenants et de favoriser une information fiable et uniforme;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet de Politique de communication municipale et en approuvent le contenu;

Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER la Politique de communication municipale, telle que présentée, laquelle entre en vigueur à compter de la date de son adoption;

DE MANDATER la direction générale pour assurer la mise en œuvre de cette politique, sa diffusion auprès des employés et des élus, ainsi que toute mise à jour jugée nécessaire conformément aux orientations du conseil municipal.

8.5 Demande de subvention au Réseau des Éclaireurs – Fête du voisinage 2026

2026-07-393

ATTENDU QUE la Fête du voisinage vise à favoriser le rapprochement entre les citoyennes et citoyens, à renforcer le sentiment d'appartenance au milieu de vie et à encourager l'entraide et la solidarité;

ATTENDU QUE le projet contribue aux objectifs du Réseau des Éclaireurs en matière de mobilisation citoyenne, de création de liens sociaux et de promotion du mieux-être collectif;

ATTENDU QUE la tenue de cette activité nécessite un soutien financier pour couvrir une partie des dépenses reliées à son organisation;



Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que la Municipalité de Racine dépose une demande de subvention auprès du Réseau des Éclaireurs pour la réalisation de la Fête du voisinage 2026;

Que le projet soit réalisé conformément aux modalités du programme de financement et au budget présenté;

Que le maire Mario Côté, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis pour le dépôt, le suivi et la reddition de comptes relatifs à cette demande de subvention.

8.6 Demande de l'Association pour la protection du lac Brompton (APLB)

2026-07-394

ATTENDU QUE l'Association pour la protection du lac Brompton (APLB) œuvre depuis plusieurs années à la protection et à la mise en valeur du lac Brompton et de son bassin versant;

ATTENDU QUE les interventions de l'APLB contribuent à la protection de la qualité de l'eau, à la préservation des habitats naturels, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi qu'à la sensibilisation des citoyens;

ATTENDU QUE la protection des ressources hydriques constitue un enjeu d'intérêt public et une priorité pour la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE l'APLB a présenté une proposition de partage des coûts pour l'impression de 2000 exemplaires visant à soutenir la réalisation de ses activités et projets de protection du lac Brompton;

ATTENDU QUE l'APLB a présenté une proposition de partage des coûts pour l'achat de bouées pour délimiter la zone de sports de vagues sur le lac;

ATTENDU QUE le montant a payé à part égale entre la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, la Municipalité de Racine ainsi que l'Association pour la protection du lac Brompton est de mille huit cent soixante-trois dollars et quatre-vingt-dix cents (1863.90 \$) incluant les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'APPUYER la demande présentée par l'Association pour la protection du lac Brompton; De reconnaître l'importance des actions menées par l'APLB pour la protection et la conservation du lac Brompton et de son bassin versant;



D'AUTORISER, le cas échéant, la contribution financière ou le soutien technique de la municipalité selon les modalités prévues;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à l'Association pour la protection du lac Brompton ainsi qu'aux deux autres municipalités concernées.

8.7 Entente concernant le Programme de supplément au loyer (PSL)

2026-07-395

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) administre le Programme de supplément au loyer (PSL), lequel permet à des ménages à faible revenu d'accéder à un logement sur le marché locatif privé, tout en consacrant une part de leur revenu au paiement du loyer comparable à celle exigée dans un logement à loyer modique;

ATTENDU QUE la coopérative La Brunante est une coopérative d'habitation de solidarité pour les aînés et que la Municipalité y subventionne un tel logement, à Racine;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer nécessite la conclusion d'une entente entre la Société d'habitation du Québec, l'Office d'habitation de la Région de Val-Saint-François et la Municipalité de Racine, laquelle prévoit notamment la participation financière de la Municipalité selon les modalités établies par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE la SHQ a émis un nouveau formulaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet d'entente et en approuve les modalités;

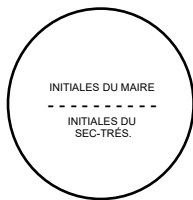
Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Racine autorise la signature du nouveau formulaire d'entente concernant le Programme de supplément au loyer (PSL) avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de la Région de Val-Saint-François;

QUE la Municipalité continue à assumer sa part de la contribution financière prévue à l'entente précédente, conformément aux modalités établies par la Société d'habitation du Québec et sous réserve des crédits disponibles;

QUE la nouvelle entente soit signée que pour la mise à jour du formulaire;

QUE le maire, M. Mario Côté, et Mme Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Racine, l'entente ainsi que tout document requis pour sa mise en œuvre.



2026-07-396

8.8 Résolution pour le remplacement de la plateforme du camion F-250

ATTENDU QUE la plateforme du camion F-250 appartenant à la Municipalité a besoin d'être remplacée;

ATTENDU la difficulté de trouver une plateforme usagée en bon état sur le marché;

ATTENDU QU'il est possible de procéder au remplacement de la plateforme en commandant une plateforme sur mesure auprès d'un commerçant régional;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité acquiert une plateforme d'une longueur de 106 pouces et d'une largeur de 80 pouces à l'Entreprise Champagne, située à Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la somme de six mille six cent quatre-vingts dollars (6 680,00\$) incluant les frais d'installation, en plus des taxes applicables.

2026-07-397

8.9 Demande de partenariat - Fonds d'aide au développement du milieu de Desjardins

ATTENDU le projet de rénovation du petit garage;

ATTENDU l'intention du conseil d'en faire une halte cycliste avec station de réparation et de rechargement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire faire une demande auprès du Fonds au développement du milieu de Desjardins;

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil autorise Mme Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière à signer tous documents nécessaires au dépôt de ladite demande.

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés:

- Matinée « toastée » à l'École secondaire de l'Odyssée
- Réunion MRC - Fonds projets structurants
- Réunion annuelle portant sur l'eau potable avec la Ville de Valcourt
- Table d'harmonisation du parc Orford
- Retour sur le spectacle de la chorale La Farandole
- Conférence sur l'intelligence artificielle avec tous les élus et le personnel municipal
- Inauguration des espaces extérieurs au CHSLD de Valcourt



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



- Réunion des maires du val-7
- Réunion mensuelle de la Régie intermunicipale de protection contre les incendies de Valcourt
- Session d'information à la MRC sur le domaine hydrique
- Réunion des trois maires concernés par le lac Brompton et l'APLB
- Concert d'Orford Musique à l'Église de Racine
- Plan climat MRC à Richmond
- Trans-Appel - Réunion mensuelle
- Parade de la fête nationale, à Racine
- Bilan fête nationale de Racine
- MRC - Réunion quote-part répartition et répartition des votes
- Éolienne : Visite d'un parc éolien dans la MRC Pierre de Saurel, réunion du comité directeur; discussion sur la structure administrative

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h49 et se termine à 19h56.

Les points suivants ont été abordés:

- Stationnement près du ruisseau Ély sur le chemin J.A.- Bombardier - SEPAQ
- Règlement de citation

11. LEVÉE DE LA SEANCE

2026-07-398

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant. Madame Lyne Leblanc propose la levée de la séance à 19h57.

Mario Côté
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière